



**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la
biodiversité et les services
écosystémiques**

Distr. générale
16 novembre 2015

Français
Original : anglais

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique
et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Quatrième session

Kuala Lumpur, 22–28 février 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Communication, association des parties prenantes et
partenariats stratégiques**

**Communication, association des parties prenantes
et partenariats stratégiques (produit 4 d))**

Note du secrétariat

Introduction

1. Dans sa décision IPBES-3/4 sur la communication, la participation des parties prenantes et les partenariats stratégiques, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a invité les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques, selon qu'il convient, à œuvrer avec le Bureau à l'établissement de partenariats stratégiques conçus à l'image de celui conclu avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et indiquant les domaines de collaboration et de coopération, qu'elle approuvera à l'occasion d'une prochaine session.
2. Dans la même décision, la Plénière a décidé d'examiner à sa quatrième session les mesures qui ont été prises pour établir et conclure des partenariats stratégiques et autres accords de collaboration.
3. En outre, dans l'annexe II à la même décision, la Plateforme a encouragé l'auto-organisation d'un réseau inclusif à composition non limitée de parties prenantes et indiqué qu'un partenariat stratégique entre la Plateforme et le réseau préciserait les modalités de cette collaboration et serait soumis à l'approbation de la Plénière.
4. Les parties prenantes se sont auto-organisées et ont établi un réseau à composition non limitée. Toutefois, le secrétariat de la Plateforme ne peut conclure un accord qu'avec une entité juridique. Plusieurs options pourraient donc être envisagées par le réseau, notamment l'établissement d'un accord avec une ou plusieurs organisations et la conclusion d'arrangements contractuels au nom de tous les autres membres du réseau, ou l'établissement d'un réseau en tant qu'organisation.
5. Des informations supplémentaires sur les travaux entrepris par le secrétariat s'agissant de la mise en œuvre du produit 4 d) sur la communication et les stratégies d'association des parties prenantes figurent dans le document IPBES/4/INF/15.
6. La Plénière souhaitera peut-être prendre les mesures suivantes :
 - a) Examiner, aux fins d'approbation, le projet de mémorandum de coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques (voir annexe I de la présente note), et demander au Secrétaire exécutif de finaliser les arrangements institutionnels nécessaires;

* IPBES/4/1.

b) Examiner les mesures prises pour établir des partenariats stratégiques (voir annexe II de la présente note), et donner de nouvelles orientations;

c) Prendre note des progrès réalisés par les parties prenantes de la Plateforme depuis la troisième session de la Plénière dans l'auto-organisation d'un réseau à composition non limitée de parties prenantes (IPBES/4/INF/16); demander au Secrétaire exécutif de collaborer avec le réseau à composition non limitée de parties prenantes, sous la supervision du Bureau, pour entreprendre les activités décrites dans le plan de mise en œuvre initial de la stratégie d'association des parties prenantes (décision IPBES-3/4); approuver un partenariat stratégique entre le réseau à composition non limitée de parties prenantes et la Plateforme sur la base des éléments du projet de mémorandum de coopération, qui figurent dans l'annexe III à la présente note, et des informations supplémentaires fournies à la Plénière sur la nature de l'organisation représentant le réseau à composition non limitée; et demander au Secrétaire exécutif de finaliser les arrangements institutionnels pour établir le partenariat stratégique.

Annexe I

Projet de mémorandum de coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques

- PROJET -

Mémorandum de coopération

entre

Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité

et

Le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité (ci-après dénommés les « membres du Groupe de liaison ») et le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après dénommé le « secrétariat de la Plateforme »), ci-après conjointement dénommés les « Parties »,

Rappelant que :

Les membres du Groupe de liaison comprennent les secrétariats des conventions internationales ci-après axées sur les questions de biodiversité : le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2004), la Convention sur la diversité biologique (1993), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1982), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1975), la Convention du patrimoine mondial (1972), la Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau (1971) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (1952).

Le mandat pour l'établissement du Groupe de liaison a été d'abord défini par les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique dans la décision VII/26. Chaque membre du Groupe de liaison est doté du mandat lui permettant de participer au Groupe de liaison dans le cadre régissant leur convention ou accord respectif.

Le Groupe de liaison a pour but de favoriser la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et les conventions, organisations et organes internationaux compétents, et de renforcer et consolider les arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, d'une manière qui soit conforme à leurs mandats respectifs, les arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles.

Chacune des conventions relatives à la biodiversité œuvre à la mise en œuvre des mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue d'atteindre les objectifs partagés de conservation et d'utilisation durable. Pour atteindre leurs objectifs, les conventions ont élaboré un certain nombre d'approches complémentaires (axées sur le site, les espèces, les ressources génétiques et les écosystèmes) et d'outils opérationnels (par exemple, programmes de travail, permis et certificats commerciaux, systèmes multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages, accords régionaux, listes des sites et fonds).

Plusieurs membres du Groupe de liaison ont aligné leur plan stratégique et leurs activités sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décision X/2), qui fournit un cadre global sur la biodiversité pour l'ensemble du système des Nations Unies et tous les autres partenaires engagés dans la gestion de la biodiversité et l'élaboration des politiques en la matière.

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a pour objectif de renforcer l'interface science-politique pour la biodiversité et les services écosystémiques aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, du bien-être à long terme de l'humanité et du développement durable. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Identifier et hiérarchiser les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin, à l'échelle appropriée, et promouvoir la production de nouvelles connaissances;
- b) Conduire en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances en matière de biodiversité et de services écosystémiques ainsi que des liens entre les deux;
- c) Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriées; aider les décideurs à y avoir accès et, si nécessaire, encourager et favoriser leur développement ultérieur;
- d) Hiérarchiser les besoins essentiels en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique, aux échelles appropriées.

Rappelant également que la Plénière de la Plateforme intergouvernementale :

A, dans sa décision IPBES-3/4, invité les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques, selon qu'il convient, à œuvrer avec le Bureau à l'établissement de partenariats stratégiques conçus à l'image de celui conclu avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et indiquant les domaines de collaboration et de coopération, qu'elle approuvera à l'occasion d'une prochaine session;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent mémorandum de coopération a pour objet de promouvoir la coopération entre la Plateforme et les Parties dans les aspects pertinents des activités menées dans le cadre du Groupe de liaison en vue d'appuyer la mise en œuvre de leurs mandats respectifs par la promotion de synergies et d'une coopération accrue, en évitant les chevauchements des travaux et les doubles emplois et en améliorant l'efficacité.

Article 2. Coopération

Les membres du Groupe de liaison et le secrétariat sont chargés, en particulier, de mener les actions suivantes :

- a) Promouvoir la coopération par l'échange périodique d'informations sur des activités pertinentes; assurer la participation des divers responsables concernés aux réunions pertinentes, selon que requis; engager les consultations nécessaires à la préparation de documents officiels en mettant à disposition les projets de documents pertinents; et formuler des observations sur lesdits projets, lorsque cela est possible et indiqué;
- b) Encourager la coopération et l'échange d'informations entre les points focaux respectifs des Parties contractantes des membres du Groupe de liaison et de la Plateforme en vue de promouvoir la coopération aux niveaux national et international;
- c) Faciliter et encourager l'appui technique mutuel en vue notamment de promouvoir la coopération technique et scientifique et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional;
- d) Faciliter, selon qu'il convient, la participation de spécialistes des questions couvertes par les membres du Groupe de liaison et du secrétariat de la Plateforme dans les aspects pertinents des programmes de travail de ses Parties contractantes;
- e) Faciliter les synergies entre les activités des organes directeurs des membres du Groupe de liaison et ceux de la Plateforme dans des domaines pertinents.

Article 3. Plans de travail

Aux fins de la mise en œuvre du présent mémorandum de coopération, les membres du Groupe de liaison et le secrétariat de la Plateforme pourront s'accorder sur des plans de travail concernant les activités conjointes entre le secrétariat de la Plateforme et plusieurs ou tous les membres du Groupe de liaison. Ces plans de travail, lorsqu'ils sont conclus, feront partie intégrante du présent mémorandum de coopération.

Article 4. Aspects financiers

La mise en œuvre des activités dans le cadre du présent mémorandum de coopération est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires à leur exécution.

Article 5. Établissement de rapports et orientations supplémentaires

Les membres du Groupe de liaison et le secrétariat de la Plateforme rendront compte aux organes directeurs et aux organes subsidiaires respectifs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du mémorandum de coopération et solliciteront des orientations supplémentaires concernant les nouveaux domaines de coopération.

Article 6. Révision, amendement et résiliation

- a) Le présent mémorandum de coopération n'impose, ni n'entend imposer, aucun engagement juridiquement contraignant et peut être révisé pour évaluer son efficacité, et amendé à tout moment par accord mutuel des Parties.
- b) Le présent mémorandum de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par la majorité simple des membres du Groupe de liaison et par le secrétariat de la Plateforme, et restera en vigueur pendant cinq ans.
- c) Le mémorandum de coopération peut être résilié si tous les membres du Groupe de liaison conviennent par consensus de se retirer du mémorandum de coopération, ou par le retrait du secrétariat de la Plateforme.
- d) Un membre du Groupe de liaison peut également retirer sa signature du mémorandum de coopération en avisant par écrit les Parties au moins six mois avant la date effective de résiliation. En pareille circonstance, le mémorandum de coopération restera en vigueur à l'égard des autres Parties.

Annexe II

Mesures prises pour établir des partenariats stratégiques

Suite à l'approbation des orientations sur l'établissement de partenariats stratégiques figurant à l'annexe III de la décision IPBES-3/4, le secrétariat, comme l'avait conseillé le Bureau et en collaboration avec le Groupe d'experts multidisciplinaire, a pris les mesures suivantes :

Travaux en cours

Un mémorandum d'accord a été rédigé, mais n'est pas encore signé, avec les organisations ci-après :

- Future Earth :

Cette collaboration a pour but d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme en renforçant la participation de scientifiques à la Plateforme et en orientant certaines des activités scientifiques futures de Future Earth pour s'assurer qu'elles comblent les lacunes en matière de connaissances qui ont été identifiées par la Plateforme.

La collaboration comprend, en particulier, l'appui technique à l'atelier de concertation avec les organismes de financement de la recherche et la communauté scientifique pour favoriser la production de nouvelles connaissances (produit 1 d).

- Union internationale pour la conservation de la nature :

Cette collaboration a pour but d'appuyer la mise en œuvre des activités ayant trait à la communication, à la sensibilisation et à l'association des parties prenantes de la Plateforme (produit 4 d) sous forme d'une contribution de l'Union internationale pour la conservation de la nature à la Plateforme par la création d'un poste d'administrateur à mi-temps pour soutenir les activités du plan de mise en œuvre initial de la stratégie d'association des parties prenantes.

- Institut interaméricain de recherche sur les changements planétaires :

Cette collaboration a pour but de renforcer la participation des scientifiques, des organismes de recherche et des pays membres de l'Institut interaméricain de recherche sur les changements planétaires à la Plateforme, et d'orienter les programmes scientifiques de l'Institut afin de répondre à certains besoins futurs de la Plateforme.

Prochaines étapes

Les équipes spéciales et autres groupes d'experts ont proposé un certain nombre de partenaires potentiels dans le cadre de leurs travaux. Le Bureau, comme l'avait conseillé le Groupe d'experts, s'attelle à l'établissement d'une liste de partenaires stratégiques potentiels pour examen à leurs prochaines réunions.

Annexe III

Propositions d'éléments pour un mémorandum de coopération entre la Plateforme et le réseau à composition non limitée de parties prenantes

Partenaires

Le mémorandum de coopération sera signé entre le secrétariat de la Plateforme et [nom de(s) l'organisation(s)]¹ au nom du réseau à composition non limitée de parties prenantes.

Objet

Le présent mémorandum de coopération vise à définir les modalités de coopération entre le secrétariat de la Plateforme et son réseau à composition non limitée de parties prenantes afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2014-2018 en général, et de la stratégie d'association des parties prenantes (produit 4 d) en particulier.

Principaux domaines de coopération

Le réseau à composition non limitée de parties prenantes fournira un appui au secrétariat pour la réalisation des activités définies dans le plan de mise en œuvre de la stratégie d'association des parties prenantes.

Rôles et responsabilités

Le réseau à composition non limitée de parties prenantes élaborera un plan de travail annuel définissant les activités du réseau, en collaboration avec le secrétariat. Ce plan de travail s'articulera autour des activités énumérées dans le plan de mise en œuvre initial de la stratégie d'association des parties prenantes (appendice à l'annexe II de la décision IPBES-3/4, par. 8 à 15).

Le réseau à composition non limitée soumettra des rapports d'activités annuels à la Plénière de la Plateforme et évaluera son efficacité en se fondant sur les indicateurs convenus avec le secrétariat, comme l'avait conseillé le Bureau.

Les deux partenaires se concerteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont ils auront convenu à l'avance, dans le but de développer la collaboration et d'en assurer le suivi. Ces réunions seront virtuelles et se tiendront au moins tous les six mois aux fins suivantes :

- Discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la réalisation des objectifs du partenariat;
- Évaluer les progrès faits par le réseau dans le cadre du partenariat (rapports annuels).

Dans le contexte de la coopération ci-dessus définie, d'autres réunions bilatérales pourront être organisées, selon que la Plateforme et le réseau le jugeront nécessaire, pour résoudre des problèmes d'intérêt commun aux fins de la mise en œuvre des activités dans des domaines, des secteurs, des pays et des régions spécifiques.

Le réseau invitera ou informera le secrétariat de la Plateforme, selon qu'il convient, lorsqu'il organise des réunions ou des manifestations durant lesquelles où les questions relatives au partenariat pourront être examinées.

Le réseau s'efforcera également de collaborer avec d'autres organisations ou réseaux selon qu'il convient.

Révision, amendement et résiliation

Les domaines de coopération seront examinés chaque année pour permettre au partenariat d'ajuster ses travaux et de répondre aux nouvelles demandes potentielles.

Des domaines de coopération supplémentaires sur des questions d'intérêt commun pourront être ajoutés à mesure que le partenariat évolue.

¹ Des informations supplémentaires sur l'identité de(s) l'organisation(s) concluant le partenariat au nom du réseau à composition non limitée seront fournies à la Plénière.